



# Dispositif national d'indemnisation des accidents médicaux

## Sigles

Office national d'indemnisation des accidents médicaux (Oniam)

Commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CRCI)

Commission nationale des accidents médicaux (Cnam)

## Historique

Les drames de santé publique et la médiatisation des accidents médicaux ont porté atteinte à la confiance qui pouvait exister dans l'efficacité du système de soins. La relation soignant-soigné s'en est trouvée durablement affectée et le recours au juge est devenu la voie de l'indemnisation des dommages en cas d'accident. Cela s'est traduit par un accroissement du nombre des contentieux, augmentation dénoncée par les praticiens qui craignent une « dérive à l'américaine », c'est-à-dire le risque de mise en place d'une médecine défensive. Il fallait donc restaurer la confiance entre les malades et les médecins. Il fallait aussi trouver une réponse à l'iniquité que constituait l'impossibilité de réparer des accidents non fautifs, ce qui d'ailleurs poussait le juge à rechercher des fautes sur des bases parfois fragiles. La loi du 4 mars 2002 répond à cette double préoccupation en achevant un processus engagé plus de vingt ans auparavant : indemnisation de victimes d'accidents non fautifs et mise en place d'un dispositif de règlement non contentieux des préjudices liés aux accidents médicaux, qu'ils soient fautifs ou non fautifs.

## Coordonnées de l'Oniam

Tour Gallieni II  
36 avenue du Général-De-Gaulle.  
93175 Bagnolet cedex  
Téléphone : 01 49 93 89 00  
Site web : oniam.fr

## Les principes

● Création d'un nouveau droit à l'indemnisation de l'aléa thérapeutique d'abord : celui-ci peut tout aussi bien être défendu devant le juge que dans le cadre du nouveau dispositif. Il est cependant soumis à deux conditions : l'acte en cause doit être postérieur au 4 septembre 2001 et le degré de gravité doit être supérieur à un seuil fixé par décret afin que la mobilisation de la solidarité soit réservée aux situations les plus lourdes.

● Mise en place de nouvelles institutions ensuite :

- une commission nationale des accidents médicaux placée auprès des ministres de la santé et de la justice qui a pour principale mission la réforme de l'expertise,

- des commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux qui sont, pour les victimes, la porte d'entrée dans le dispositif.
- un établissement public : l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux.

● Un dispositif global : le système d'indemnisation est applicable à l'ensemble des risques liés au système de santé.

● Une procédure simple, gratuite et rapide : la commission régionale, après évaluation du seuil de gravité, procède à l'instruction du dossier. Elle diligente une expertise, aux frais de l'Oniam. À l'issue de

cette instruction, elle émet un avis sur l'importance des préjudices et sur l'imputabilité de ceux-ci, soit à une faute, soit à un aléa.

En cas de faute, l'avis est adressé au responsable et à son assureur. Si une transaction est conclue, cela met fin au litige civil. Si l'assureur refuse de faire une offre, la victime peut saisir l'Oniam. Celui-ci propose alors une indemnisation à la victime sur la base de l'avis de la commission. Dans ce cas, l'Office peut exercer une action subrogatoire contre le professionnel ou l'assureur. C'est donc l'Office qui supporte la charge de la procédure en justice et non pas la victime.

Dans l'hypothèse où l'avis de la commission conclut à un aléa, l'avis est transmis à l'Oniam qui, au titre de la solidarité nationale — l'Office est financé par l'assurance maladie — propose une indemnisation. Si la victime accepte, une transaction est conclue et le litige est également clos. Si la victime refuse, elle peut alors s'adresser au juge qui fixe, s'il estime l'aléa établi, le montant dû par l'Office. À tout moment de la procédure la victime peut renoncer à la voie administrative et s'adresser au juge compétent pour obtenir satisfaction.

Cette procédure doit donc permettre une indemnisation rapide (moins d'un an au total) gratuite et simplifiée.

## L'Oniam

L'Oniam est un établissement public à caractère administratif qui emploie 53 agents. Il gère les moyens de l'ensemble du dispositif. Il a pour autres missions :

● L'indemnisation des victimes :

- L'Office indemnise sur la base d'un référentiel indicatif qui est public,

- Au 31 décembre 2004, près de 5 500 dossiers avaient été déposés auprès des commissions régionales, 1 313 avis avaient été émis dont 288 avis de faute et 271 avis d'aléa. L'Oniam avait versé près de 4 millions d'euros d'indemnisation. L'estimation pour 2005 étant de 40 millions d'euros d'indemnisation par l'Office.

● Une activité contentieuse :

- L'Oniam est directement appelé en la cause dans près de 200 contentieux devant le juge,
- Plusieurs actions contentieuses, dans le cadre de son droit de subrogation, ont été engagées à l'encon-

tre de compagnies d'assurances qui avaient refusé de faire une offre.

● Autres missions :

Plusieurs lois postérieures à celle du 4 mars ont confié de nouvelles missions à l'Office :

- la loi du 30 décembre 2002 sur l'assurance en responsabilité médicale a transféré à l'Oniam les obligations de l'association France-Hypophyse dans le cadre des contentieux relatifs à l'hormone de croissance,

- la loi de santé publique a transféré à l'Office les missions du Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles (qui disparaît de fait) et l'indemnisation des victimes de vaccinations obligatoires, ainsi que les éventuelles victimes de mesures sanitaires d'urgence,

- enfin la loi portant réforme de l'assurance maladie crée un observatoire des risques médicaux qui est placé auprès de l'Oniam.